Avenants d'assurance vie temporaire

Règles administratives et lignes directrices le 17 octobre 2017

Préparé par : Développement et commercialisation des produits de l'assurance vie individuelle et de l'assurance maladie complémentaire individuelles

À propos de ce guide :

Le présent guide tient compte des renseignements et des règles administratives relatifs aux avenants d'assurance vie temporaire actuellement offerts par l'Assurance vie Équitable et a été créé à titre indicatif seulement. Tous les efforts ont été déployés afin d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent guide. Les modalités du contrat prévaudront dans tous les cas.

Le terme « prime » utilisé pour les avenants d'assurance vie temporaire dans le présent guide fait également référence aux frais applicables aux avenants d'assurance vie temporaire au titre des contrats d'assurance vie universelle dont les frais sont déduits mensuellement pour les couvertures, peu importe la périodicité des primes. Les différences entre les deux sont précisées.

Les renseignements fournis dans le présent guide reposent sur la législation gouvernementale et la réglementation fiscale en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La législation et la réglementation sont sous réserve de modifications et tout changement aura une incidence sur les nouveaux contrats et les contrats existants.

AVEC QUI COMMUNIQUER

Pour obtenir des renseignements sur la façon dont les autres modifications seront traitées ou si vous avez d'autres questions concernant cette publication, veuillez communiquer avec votre gestionnaire régionale ou régional des ventes ou votre équipe des Services aux conseillers de l'Équitable.

Numéro de 1 800 265-4095

téléphone:

• Courriel: western-service@equitable.ca eastern-service@equitable.ca

(C.B., Alb., Sask., Man.) (Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î.-P.-

E., T.-N.-L.)

TABLE DES MATIÈRES

Avenants d'assurance vie temporaire – offerts à l'établissement du contrat	4
Avenants d'assurance vie temporaire de 10 ans et de 20 ans	4
Avenants d'assurance vie temporaire 30/65	4
Avenants d'assurance vie temporaire – offerts à l'établissement du contrat	5
Âge à l'établissement	5
Structure de la prime et expiration	5
Primes	6
Sommes assurées minimale et maximale	7
Tranches de prime	7
Tarification privilégiée	7
Catégories de risques	8
Options de couverture	8
Frais de contrat	8
Modifications apportées au régime – avenants d'assurance vie temporaire	9
Ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant	9
Antidatation d'un avenant d'assurance vie temporaire	10
Augmentation du montant de la couverture d'un avenant d'assurance vie temporaire	11
Réduction de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire	
Changement du statut tabagique	
Remise en vigueur d'un avenant d'assurance vie temporaire	12
Annulation	13
Transformation	13
Montants d'assurance	
Catégories de risques privilégiées	14
Exonération en cas d'invalidité	14
Transformation partielle	15
Antidatation du contrat transformé	15
Échanges	
Option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct	17
Résiliation ou expiration du contrat de base (continuation de la couverture)	18
Les commissions	20

Avenants d'assurance vie temporaire – offerts à l'établissement du contrat

Les avenants d'assurance vie temporaire sont une option offerte afin de prévoir une couverture d'assurance vie temporaire supplémentaire sur la tête d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie sur une tête. Une couverture d'assurance vie temporaire peut être ajoutée à un contrat suivant disponibilité et sous réserve des règles administratives et des pratiques en vigueur au moment de soumettre la demande.

Avenants d'assurance vie temporaire de 10 ans et de 20 ans

 L'assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 ans et de 20 ans peut être ajoutée sous forme d'avenant, à l'établissement du contrat, aux régimes d'assurance vie universelle, d'assurance vie entière, d'assurance maladies graves ou d'assurance vie temporaire sur une tête <u>suivant disponibilité</u> et sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.

Avenants d'assurance vie temporaire 30/65

- La couverture d'assurance vie temporaire 30/65 est offerte sous forme d'avenant à l'établissement du contrat avec les régimes d'assurance vie entière sur une tête Bâtisseur de patrimoine Équimax^{MD} ou Accumulateur de capital Équimax^{MD}, suivant disponibilité et sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- La couverture d'assurance vie temporaire 30/65 <u>n'est</u> actuellement <u>pas</u> offerte sous forme d'avenant avec les régimes d'assurance vie universelle ou d'assurance maladies graves.

Plusieurs avenants d'assurance vie temporaire peuvent être ajoutés au même contrat, à l'établissement, pour offrir différents niveaux d'assurance vie temporaire afin de satisfaire des besoins d'assurance différents.

Les avenants d'assurance vie temporaire ne sont pas offerts avec les régimes d'assurance vie entière à souscription simplifiée Protection finale^{MD} ou d'assurance maladies graves à souscription simplifiée Protection santéclair^{MD}.

Avenants d'assurance vie temporaire – offerts à l'établissement du contrat

La possibilité d'ajouter un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant dépend du statut fiscal du contrat. Un contrat établi avec le statut fiscal G2 est assujetti à la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017. Un contrat établi avec le statut fiscal G3 est assujetti à la législation fiscale en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

- Pour les contrats établis avec un statut fiscal G2: des avenants d'assurance vie temporaire ne peuvent pas être ajoutés afin de protéger le statut fiscal du contrat original. Si une couverture d'assurance vie temporaire supplémentaire est requise, la couverture sera établie comme contrat autonome comportant des frais de contrat distincts, en tenant compte de l'âge atteint et des taux réels, et sera assujettie aux règles et aux pratiques administratives alors en vigueur.
- Pour les contrats établis avec un statut fiscal G3 : des avenants d'assurance vie temporaire peuvent être ajoutés au contrat original en tenant compte de l'âge atteint et des taux réels, et seront assujettis aux règles et aux pratiques administratives alors en vigueur

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant ».

Âge à l'établissement

TRT 10 : de 18 à 75 ans
TRT 20 : de 18 à 65 ans
T 30/65 : de 18 à 55 ans

Structure de la prime et expiration

Avenants d'assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 et 20 ans

- Les primes sont garanties à l'établissement et seront automatiquement renouvelées à la fin de chaque période de renouvellement. La prime exigible augmentera à chaque renouvellement.
- L'avenant d'assurance vie temporaire sera automatiquement renouvelé pour la même période de renouvellement (soit de 10 ou 20 ans). Il y a toutefois une exception soit la dernière période de renouvellement qui pourrait ne pas être une période complète en raison de l'expiration de l'avenant à l'âge de 85 ans de la personne assurée par l'avenant.

Avenant d'assurance vie temporaire 30/65

- Les primes uniformes garanties sont payables après 30 ans de la couverture d'assurance vie temporaire prévue par l'avenant ou jusqu'à que la personne assurée par l'avenant atteigne l'âge de 65 ans.
- L'avenant n'est pas renouvelable et expire à la fin de la période de paiement de la prime.

Primes

- Les taux de prime au titre des avenants d'assurance vie temporaire sont garantis à l'établissement.
- Les taux de prime des avenants d'assurance vie temporaire varient selon l'âge à l'établissement, le sexe, la catégorie de risques pour chaque personne assurée et chaque produit.
- La prime annuelle est calculée selon ce taux et le montant de couverture d'assurance vie temporaire.
- Pour déterminer la prime mensuelle d'un avenant d'assurance vie temporaire, un facteur de périodicité de 0,09 est appliqué à la prime annuelle. Par conséquent, la prime annuelle d'un avenant d'assurance vie temporaire ajoutée à un contrat d'assurance vie entière, d'assurance maladies graves ou d'assurance vie temporaire représente moins de 12 fois la prime mensuelle. Il s'agit essentiellement d'un « rabais » si le paiement de la prime est annuel.
- Les primes annuelles des avenants d'assurance vie temporaire au titre des régimes d'assurance vie universelle sont égales à 12 fois la prime mensuelle. Pour les contrats d'assurance vie universelle, les frais sont imputés mensuellement pour les couvertures faisant partie du contrat, peu importe si les primes sont payées annuellement ou mensuellement, et le rabais au paiement annuel applicable aux contrats d'assurance vie entière, d'assurance maladies graves et d'assurance vie temporaire (la prime annuelle est moins de 12 fois la prime mensuelle), ne s'applique pas à l'assurance vie universelle.
 - La prime mensuelle d'un avenant d'assurance vie temporaire ajouté à l'assurance vie universelle sera la même que celle du même avenant d'assurance vie temporaire ajouté à l'assurance vie entière.
 - La prime annuelle d'un avenant d'assurance vie temporaire au titre de l'assurance vie universelle sera plus élevée que celle du même avenant d'assurance vie temporaire ajouté à l'assurance vie entière même si le taux sous-jacent utilisé pour calculer la prime est le même.
- Le mode de paiement de la prime pour un avenant d'assurance vie temporaire doit correspondre au mode de paiement de la prime du régime de base. Tous les nouveaux contrats offrent soit le paiement annuel de la prime ou le paiement mensuel de la prime au moyen du service de débit préautorisé (DPA). Les anciens contrats peuvent offrir un mode de paiement trimestriel ou semestriel de la prime ou autre mode de paiement qui n'est maintenant plus offert. Les demandes visant à ajouter un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat qui offre l'un de ces anciens modes de paiement de la prime peuvent être satisfaites.

• Aucune prime minimale n'est exigée dans le cas d'un avenant d'assurance vie temporaire.

Sommes assurées minimale et maximale

Montant minimal: 50 000 \$

Montant minimal pour être admissible aux taux privilégiés : 500 000 \$

Montant maximal: 10 000 000 \$

Tranches de prime

Les tranches de prime suivantes s'appliqueront aux avenants d'assurance vie temporaire :

Tranche 1 : de 50 000 \$ à 99 999 \$
Tranche 2 : de 100 000 \$ à 249 999 \$
Tranche 3 : de 250 000 \$ à 499 999 \$
Tranche 4 : de 500 000 \$ à 999 999 \$
Tranche 5 : de 1 000 000 \$ à 2 499 999 \$

Tranche 6: 2 500 000 \$ et plus

Tarification privilégiée

- Pour être admissible aux taux privilégiés, le montant de couverture minimal de l'avenant d'assurance vie temporaire doit être de 500 000 \$. Les taux standards pour personnes fumeuses et non fumeuses s'appliquent aux montants de couverture de moins de 500 000 \$.
- Chaque avenant d'assurance vie temporaire est traité séparément dans la détermination du taux de prime qui s'applique, même s'il couvrira la même personne assurée. Si plus d'un avenant d'assurance vie temporaire s'applique à la personne assurée, les primes sont déterminées en fonction de la tranche applicable à chaque montant de couverture au titre de l'avenant individuel, et non au total des montants de couverture combinés.
- Si une tarification pour risque aggravé s'applique à la personne assurée, les catégories de risques privilégiées ne sont pas offertes et les catégories standards pour personnes fumeuses et non fumeuses s'appliqueront.
- Si les avenants d'assurance vie temporaire s'appliquent à une personne autre que la personne assurée principale, la catégorie de risques est déterminée en fonction des particularités de la personne assurée supplémentaire.

Catégories de risques

Tous les avenants d'assurance vie temporaire seront évalués en fonction de la santé, du style de vie et de l'évaluation du risque de la personne assurée par l'avenant. Il existe cinq (5) catégories de risques que l'on détermine selon l'évaluation effectuée par la tarification. La tarification privilégiée est offerte pour les sommes assurée de 500 000 et plus.

Catégorie 1 : Privilégiée plus pour personnes non fumeuses	La personne assurée est en très bonne santé et non fumeuse, n'a pas fumé ni utilisé de produits pour cesser de fumer au cours des vingt-quatre (24) derniers mois, et a des antécédents médicaux familiaux plus que favorables.
Catégorie 2 : Privilégiée pour personnes non fumeuses	La personne assurée est en bonne santé et non fumeuse (n'a pas fumé ni utilisé de produits pour cesser de fumer au cours des douze (12) derniers mois) et a des antécédents médicaux familiaux favorables.
Catégorie 3 : Personnes non fumeuses	La personne assurée est en bonne santé et non fumeuse (ne doit pas avoir fait usage de produits comme la cigarette, la pipe, le tabac à chiquer, les produits d'abandon du tabac ou de remplacement du tabac au cours des 12 derniers mois. Un maximum d'un cigare ou cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un résultat négatif au test de cotinine. Les taux pour personnes non fumeuses (catégorie 3) seront considérés dans le cas de la marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, à la condition que la personne assurée ne fasse pas également usage du tabac.).
Catégorie 4 : Privilégiée pour personnes fumeuses	La personne assurée est en bonne santé et fume la cigarette ou fait usage des produits à base de nicotine. L'évaluation s'effectue selon des critères relatifs à la santé, similaires à ceux de la catégorie 2 : Privilégiée pour personnes non fumeuses
Catégorie 5 : Personnes fumeuses	La personne assurée est en santé et fume la cigarette ou fait l'usage de produits à base de nicotine.

Options de couverture

• Les avenants d'assurance vie temporaire sur la tête de la personne assurée ne sont offerts qu'avec les contrats d'assurance vie sur une tête.

Frais de contrat

- Il n'y a pas de frais de contrat distincts liés aux avenants d'assurance vie temporaire ajoutés au contrat de base.
- Dans certains cas, un contrat distinct pourrait être établi pour satisfaire la demande d'une couverture offerte par un avenant d'assurance vie temporaire supplémentaire (p. ex. si, au moment de la tarification de l'avenant d'assurance vie temporaire, la personne

assurée n'est plus admissible aux autres garanties du régime de base). Ces situations sont évaluées au cas par cas, et des frais de contrat partiels, déterminés par nous, pourraient s'appliquer.

Modifications apportées au régime – avenants d'assurance vie temporaire

Une cliente ou un client peut effectuer plusieurs modifications à son contrat en remplissant le formulaire à cet effet. Vous trouverez ci-dessous les lignes directrices qui s'appliquent aux avenants d'assurance vie temporaire actuellement offerts.

Ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant

- L'ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire pour une personne assurée en vertu du contrat de base est sous réserve de la tarification et de la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante selon les exigences en vigueur au moment de soumettre la demande.
- Les primes du nouvel avenant d'assurance vie temporaire sont établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée au taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire que nous aurons déterminée.
 - Il est possible qu'un avenant d'assurance vie temporaire ajouté à un contrat après l'établissement puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si une tarification pour risque aggravé ne s'applique pas au contrat de base.
 - Il pourrait également y avoir des différences de catégories de risques entre les couvertures sur la tête de la même personne assurée selon la nouvelle évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande.
- Une fois approuvée, la date d'entrée en vigueur de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire sera au dernier anniversaire mensuel.
- Le mode de paiement de la prime de l'avenant d'assurance vie temporaire sera le même que celui du contrat.
- La prime totale ou les frais requis au titre du contrat augmenteront du montant de la prime applicable à l'avenant d'assurance vie temporaire en vigueur au dernier anniversaire mensuel.
- Dans le cas des régimes d'assurance vie entière, d'assurance maladies graves ou d'assurance vie temporaire :
 - Si le mode de paiement de la prime est mensuel, la prime mensuelle supplémentaire est imputée lorsque l'avenant d'assurance vie temporaire est ajouté et, au prochain anniversaire mensuel, le paiement par DPA exigé au titre du contrat inclura l'assurance vie temporaire.
 - Si le mode de paiement de la prime est annuel, un paiement de la prime au prorata sera requis au titre de l'avenant d'assurance vie temporaire pour payer la prime jusqu'au prochain anniversaire contractuel. Au prochain anniversaire contractuel, le paiement de la prime annuelle totale requis comprendra l'avenant d'assurance vie temporaire.

- Les frais de contrat de l'assurance vie universelle augmenteront lorsque l'avenant d'assurance vie temporaire est ajouté à compter du dernier anniversaire mensuel.
 - Si les paiements de la prime au titre du contrat sont effectués mensuellement, le DPA changera seulement si la titulaire ou le titulaire en fait la demande ou si le montant est inférieur au montant requis pour couvrir l'augmentation des frais. Si nous avons besoin d'augmenter le montant du DPA parce qu'il est inférieur au montant requis pour couvrir les frais, nous l'augmenterons seulement de manière à ce qu'il puisse correspondre au montant minimal requis pour éviter un déficit.
 - Si les paiements de la prime au titre du contrat sont effectués annuellement, nous consulterons la valeur du compte et les primes payées en trop au titre du contrat. Si la valeur est suffisante pour couvrir le coût de l'avenant d'assurance vie temporaire, aucune prime supplémentaire ne sera demandée. Si les fonds ne sont pas suffisants pour couvrir l'augmentation des frais, un montant de la prime au prorata sera nécessaire afin de payer les coûts jusqu'à la prochaine date d'échéance de la prime.
 - o Si la prime minimale est payée au titre du contrat, la titulaire ou le titulaire pourrait devoir augmenter le paiement pour maintenir le contrat en vigueur.
- Selon le moment où le contrat original a été établi, il sera peut-être nécessaire de mettre en place un contrat distinct afin d'établir la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire. Des frais de contrat seront applicables. Cette mesure s'applique à tous les contrats de base comportant un statut fiscal G2.
- Si le contrat de base comporte une disposition d'exonération en cas d'invalidité, la personne assurée doit également être admissible à l'exonération en cas d'invalidité au moment de la demande de l'avenant d'assurance vie temporaire.
 - O Si la personne assurée est admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité, l'ajout de l'avenant d'assurance vie temporaire au contrat de base fera augmenter la prime ou les frais requis au titre de la disposition de l'exonération en cas d'invalidité. Le coût de l'exonération en cas d'invalidité est établi en fonction du montant de la prime ou des frais qui seront exonérés au titre du contrat. L'ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire fait augmenter le total de la prime ou des frais au titre du contrat et le montant qui devra être exonéré par la disposition d'exonération en cas d'invalidité de la personne assurée.
 - O Si la personne assurée n'est pas admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité, l'avenant d'assurance vie temporaire ne pourra être ajouté au contrat avec une disposition d'exonération en cas d'invalidité. L'avenant d'assurance vie temporaire sera établi en un contrat distinct et ne comportera pas de disposition d'exonération en cas d'invalidité. Des frais de contrat que nous aurons déterminés pourraient s'appliquer.

Antidatation d'un avenant d'assurance vie temporaire

• Lorsqu'un avenant d'avenant d'assurance vie temporaire est ajouté à un contrat, il peut être antidaté pour conserver l'âge. Il faut alors payer toutes les primes ou les frais requis à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant d'assurance vie temporaire.

- L'antidatation comporte des limites en fonction du contrat auquel l'avenant d'assurance vie temporaire est ajouté.
 - Dans le cas des avenants d'assurance vie temporaire qui sont ajoutés aux contrats d'assurance vie entière, d'assurance vie temporaire ou d'assurance maladies graves, l'avenant peut être antidaté jusqu'à six (6) mois pour conserver l'âge.
 - O Dans le cas des avenants d'assurance vie temporaire ajoutés aux contrats d'assurance vie universelle, une période allant jusqu'à trois (3) mois est permise.

Augmentation du montant de la couverture d'un avenant d'assurance vie temporaire

- Les demandes pour augmenter le montant de la couverture d'assurance au titre d'un avenant d'assurance vie temporaire sont traitées exactement de la même façon qu'une demande pour ajouter un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant. Veuillez consulter la section ci-dessous sur l'ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant.
- Pour faire la demande d'augmentation d'une couverture d'assurance vie temporaire, veuillez remplir le formulaire <u>Demande de modification</u> (n° 374FR).

Réduction de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire

- Une réduction du montant de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire peut être demandée à tout moment. Le montant restant de la couverture après la réduction doit satisfaire aux exigences minimales au titre de l'avenant.
- Si une demande de réduction du montant de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire d'une catégorie de risques privilégiée fait en sorte que le montant restant se trouve en deçà du minimum exigé pour les taux privilégiés, la catégorie de risques de l'avenant d'assurance vie temporaire deviendra standard pour personnes non fumeuses ou standard pour personnes fumeuses. Le taux de prime changera en conséquence et pourrait alors augmenter.
- Afin diminuer le montant de couverture, le formulaire <u>Demande de modification</u> (n° 374FR) est exigé.

Changement du statut tabagique

- Si une cliente ou un client était initialement considéré comme personne fumeuse dans la catégorie standard ou comme personne fumeuse dans la catégorie privilégiée, il peut demander un changement de statut pour une catégorie de risques pour personnes non fumeuses. La présentation d'une preuve pertinente que nous aurons déterminée est requise.
- Une cliente ou un client peut faire la demande de sauter plus d'une catégorie (p. ex., passer de la catégorie pour personnes fumeuses à une catégorie pour personnes non fumeuses), à condition que l'avenant soit en vigueur depuis au moins douze (12) mois et que toutes les exigences médicales que nous aurons déterminées soient satisfaites. Si le contrat est en vigueur depuis moins de douze (12) mois, seul un changement à la

- catégorie standard pour personnes non fumeuses (catégorie 3) est permis. Toute date d'abandon indiquée dans la proposition par la cliente ou le client ne sera pas prise en considération.
- Le changement du statut tabagique prendra effet à la date d'anniversaire mensuel et les nouvelles primes seront déterminées en fonction des taux pour personnes non fumeuses en vigueur au moment de l'établissement de l'avenant.
- Régime de base d'assurance maladies graves si les primes sont reçues chaque année et que la demande est reçue quelque part au cours de l'année, les primes reçues en trop seront remboursées ou affectées aux primes ultérieures.
- Régime de base d'assurance vie universelle si les primes sont reçues chaque année et que la demande est reçue quelque part au cours de l'année, les primes reçues en trop seront ajoutées à la valeur du régime de base.
- Régime de base d'assurance maladies graves si les primes sont reçues chaque année et que la demande est reçue quelque part au cours de l'année, les primes reçues en trop seront remboursées ou affectées aux primes ultérieures.

Remise en vigueur d'un avenant d'assurance vie temporaire

Dans un délai de deux ans suivant la déchéance

- Une cliente ou un client peut faire la demande de la remise en vigueur d'un avenant d'assurance vie temporaire dans un délai de deux ans suivant la date de déchéance de l'avenant d'assurance vie temporaire. Il doit fournir une preuve d'assurabilité conformément à nos exigences, et devra acquitter toutes les primes en souffrance plus l'intérêt. Nous déterminerons ces montants au moment de la demande de remise en vigueur.
- La date de prise d'effet de la remise en vigueur de l'avenant d'assurance vie temporaire correspondra à la date de déchéance de celui-ci. La couverture sera maintenue comme établie initialement.
- Si le contrat de base dont l'avenant d'assurance vie temporaire fait partie n'est pas remis en vigueur, l'avenant d'assurance vie temporaire peut être établi en un contrat distinct et comportera des frais de contrat que nous aurons déterminés, sous réserve du montant minimal de couverture requis pour un régime distinct.

Après deux ans suivant la déchéance

- Si une cliente ou client demande la remise en vigueur d'un avenant d'assurance vie temporaire après deux ans de la date de déchéance, une tarification complète sera exigée ainsi que la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante en fonction des exigences alors en vigueur. Le paiement de toutes les primes en vigueur de même que l'intérêt seront également exigés. Nous déterminerons ces montants au moment de la demande de remise en vigueur.
- Si le contrat de base dont l'avenant d'assurance vie temporaire fait partie n'est pas remis en vigueur, un nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct peut être établi à l'âge atteint de la personne assurée en utilisant les taux alors en vigueur. Des frais de contrat que nous aurons déterminés s'appliqueront.

• La date de prise d'effet de la remise en vigueur correspondra à la date où toutes les exigences de remise en vigueur ci-dessus auront été respectées.

Annulation

- Une cliente ou un client peut demander l'annulation d'un avenant d'assurance vie temporaire à tout moment en nous faisant parvenir un préavis écrit.
- Une fois que nous avons reçu le préavis, les primes ou les frais de l'avenant ne seront plus facturés et la prestation de décès ainsi que toutes les autres garanties associées à l'avenant prendront fin.
- La date d'entrée en vigueur de l'annulation correspondra à la date du dernier anniversaire mensuel avant la demande.

Transformation

- Tout avenant d'assurance vie temporaire ajouté à un contrat établi avec le statut fiscal G2 qui est transformé ne sera pas protégé par des droits acquis aux fins de l'impôt. Le nouveau contrat d'assurance sera établi avec un statut fiscal G3 et sera traité avec les règles fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- Dans le cas d'un avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans ou de 20 ans, à tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée, et pendant que l'avenant d'assurance vie temporaire est toujours en vigueur, il est possible de transformer l'avenant en un produit d'assurance vie permanente de l'Assurance vie Équitable, sans preuve d'assurabilité. Dans le cas des anciens régimes établis avec le statut fiscal G2, veuillez consulter le contrat pour connaître l'âge admissible à la transformation du contrat puisqu'il y a eu des modifications au fil des ans.
- Dans le cas d'un avenant d'assurance vie temporaire 30/65, à tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée, et pendant que l'avenant d'assurance vie temporaire est toujours en vigueur, il est possible de transformer l'avenant en un produit d'assurance vie permanente de l'Assurance vie Équitable, sans preuve d'assurabilité.
- Actuellement, à condition que les exigences minimales et maximales soient respectées relativement à l'âge, aux primes et aux montants de couverture, il est possible de transformer un avenant d'assurance vie temporaire en une couverture d'assurance vie entière Bâtisseur de patrimoine ou Accumulateur de capital, ou une couverture d'assurance vie universelle Équation Génération IV. Les transformations en une couverture d'assurance vie entière à souscription simplifiée Protection finale ne sont pas permises.
- Les primes et les frais du nouveau contrat d'assurance vie permanente et de tout avenant et toute garantie supplémentaire seront établis en fonction de l'âge atteint de la personne assurée et des taux alors en vigueur.
- Si le contrat de la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire comporte une surprime pour risque aggravé, la même surprime s'appliquera au nouveau contrat d'assurance vie permanente transformé.

- La date d'entrée en vigueur de la nouvelle couverture d'assurance vie permanente correspondra à la date de transformation.
- Si des exclusions s'appliquent à l'avenant d'assurance vie temporaire, les mêmes exclusions s'appliqueront au contrat d'assurance vie permanente transformé.
- Si la transformation est effectuée au cours des deux premières années contractuelles, les commissions seront ajustées conformément au barème des commissions.

Montants d'assurance

- Le montant de la couverture du nouveau contrat est limité au montant de la couverture en vigueur au titre de l'avenant d'assurance vie temporaire. Toute demande pour augmenter un montant de couverture sera sous réserve de notre approbation, et une preuve d'assurabilité que nous aurons déterminée pourrait être exigée.
- Un avenant d'assurance vie temporaire peut être transformé en un contrat Bâtisseur de patrimoine Équimax ou Accumulateur de capital Équimax sans restrictions relativement au mode d'affectation des participations permis.
 - Avec le mode d'affectation des participations de protection accrue, le total de la couverture de base et du montant de protection accrue ne peut pas dépasser le montant de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire.
- Un avenant d'assurance vie temporaire peut être transformé en un contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
- Le nouveau montant de couverture doit satisfaire aux minimums et aux maximums exigés, en vue du nouveau contrat, qui sont en vigueur au moment de la transformation.

Catégories de risques privilégiées

 Actuellement, l'Assurance vie Équitable n'offre pas de régime d'assurance vie permanente avec une catégorie de risques privilégiée. Par conséquent, toutes les transformations en une couverture d'assurance vie permanente comportent une catégorie de risques standard pour personnes non fumeuses ou pour personnes fumeuses.

Exonération en cas d'invalidité

- Si le contrat de base dont l'avenant d'assurance vie temporaire fait partie comporte une disposition d'exonération en cas d'invalidité au titre de la personne assurée, le nouveau contrat transformé peut également disposer de l'exonération en cas d'invalidité, sous réserve des règles administratives et des lignes directrices en vigueur au moment de la transformation. Actuellement, nous permettons que l'exonération en cas d'invalidité soit ajoutée au nouveau contrat d'assurance vie permanente sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité, à condition que :
 - La personne assurée ne soit pas invalide ou n'ait pas une demande de réclamation d'invalidité en suspens au moment de la demande de transformation de l'avenant d'assurance vie temporaire.
 - Les primes n'aient pas été exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité au cours des douze (12) mois précédant la demande de transformation.

- L'exonération soit offerte avec le nouveau régime et que la personne assurée satisfasse aux exigences relatives à l'âge.
- Si la souscription du contrat original de la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire annexé au contrat ne tenait pas compte de l'exonération en cas d'invalidité, une preuve d'assurabilité serait alors nécessaire pour ajouter une exonération en cas d'invalidité au contrat transformé.
- Si le contrat de base comporte une disposition d'exonération en cas d'invalidité, la personne assurée est invalide avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance, et que l'invalidité continue jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 65^e anniversaire de naissance, nous offrirons de transformer l'avenant d'assurance vie temporaire en une couverture d'assurance vie permanente que nous aurons déterminée à ce moment. L'exonération des primes du nouveau contrat transformé se poursuivra aussi longtemps que dure l'état d'invalidité.
- Si l'option de transformation est demandée pendant que les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité, la transformation est autorisée. Cependant, les primes deviendront exigibles en vertu du nouveau contrat (transformé).

Transformation partielle

- Les transformations partielles sont permises.
- Le montant d'assurance du nouveau régime et le montant restant de l'avenant d'assurance vie temporaire doivent satisfaire aux exigences de couverture minimales. La couverture combinée du nouveau régime et de l'avenant d'assurance vie temporaire ne peut pas dépasser le montant de la couverture en vigueur au titre de l'avenant d'assurance vie temporaire avant la transformation sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
- La catégorie de risques de la personne assurée en vertu de l'avenant d'assurance vie temporaire peut changer si le montant de la couverture sur la partie restante de l'avenant d'assurance vie temporaire est inférieur à 500 000 \$, soit le montant minimal requis pour être admissible aux taux privilégiés. Ceci entraînera un changement des taux de prime.
- Les primes et les garanties subséquentes associées à l'avenant d'assurance vie temporaire seront déterminées en fonction du montant réduit de la couverture.
- L'avenant subsistant d'assurance vie temporaire continuera de profiter de tous les privilèges de transformation, comme indiqué dans le contrat d'assurance vie temporaire.

Antidatation du contrat transformé

- Lorsqu'un avenant d'assurance vie temporaire est transformé, le nouveau contrat d'assurance transformé peut être antidaté pour conserver l'âge. Il faudrait payer toutes les primes ou les frais requis à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.
- L'antidatation comporte des limites en fonction du type de couverture choisi du régime permanent en vue du contrat transformé.
 - Il est possible d'antidater le contrat jusqu'à six (6) mois pour conserver l'âge dans le cas des transformations d'assurance vie entière.

 Il est possible d'antidater le contrat jusqu'à trois (3) mois pour conserver l'âge dans le cas des transformations d'assurance vie universelle.

Échanges

- Si la cliente ou le client détient un avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans, il peut décider, pendant que la couverture est en vigueur, de l'échanger pour un avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans annexé au contrat existant ou pour un contrat distinct d'assurance vie temporaire de 20 ans, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
- Cette option est offerte à partir du premier anniversaire de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans et prend fin au premier événement à survenir entre le 5^e anniversaire de la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire et le 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée.
- La cliente ou le client peut échanger la totalité ou une partie du montant de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans, sous réserve du consentement de la Compagnie et du montant minimal exigé à ce moment. Les minimums exigés par le régime au titre des avenants d'assurance vie temporaire de 10 ans et de 20 ans doivent être respectés.
- Le montant de couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans ne peut excéder le montant de couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans et doit respecter le montant minimal requis à ce moment.
- La prime du nouvel avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans est déterminée en fonction de l'âge atteint et des taux en vigueur au moment de l'échange. La même catégorie de risques s'appliquera. Si une catégorie de risques privilégiée s'applique et que le nouvel avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans est inférieur aux 500 000 \$ requis pour être admissible aux taux privilégiés, les taux standards pour personnes non fumeuses ou pour personnes fumeuses s'appliqueront.
- Si la personne assurée par l'avenant original d'assurance vie temporaire de 10 ans fait l'objet d'une surprime pour risque aggravé, cette même surprime s'appliquera au nouvel avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans.
- La date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans correspondra à la date de l'échange.
- L'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans ne peut être échangé si une exonération des primes en vertu d'une disposition d'exonération en cas d'invalidité est en vigueur, et que l'option d'échange ne peut pas être prolongée si elle expire pendant la période au cours de laquelle les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité.
- Si le contrat de base comprend une disposition d'exonération en cas d'invalidité qui s'applique à l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans et que l'échange est effectué pour un avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans, l'exonération en cas d'invalidité s'appliquera à l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans échangé à condition que :
 - l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans soit ajouté comme avenant au même contrat de base; ou

- o l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans soit ajouté comme avenant à un autre contrat comportant une disposition d'exonération en cas d'invalidité.
- Si un contrat de base comprend une disposition d'exonération en cas d'invalidité et que l'échange est effectué au titre d'un contrat d'assurance vie temporaire de 20 ans, l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans échangé pourrait comprendre une disposition d'exonération en cas d'invalidité sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité à condition que :
 - le nouveau contrat d'assurance vie temporaire de 20 ans de la personne assurée ait fait l'objet d'une tarification tenant compte de l'exonération en cas d'invalidité en vertu du contrat de base, et la personne est assurée par celle-ci;
 - les primes n'aient pas été exonérées dans le passé;
 - o les primes ne soient pas actuellement exonérées au moment de l'échange;
 - il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité.
- Si aucune disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité ne s'applique à la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans, une tarification et la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante que nous aurons déterminée seront exigées afin d'ajouter une exonération en cas d'invalidité au titre du contrat d'assurance vie de 20 ans échangé.
- Si des exclusions s'appliquent à l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans, les mêmes exclusions s'appliqueront à la couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans.
- Il n'y aura pas de rétrofacturation pour la partie expirée de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans.
- Les périodes relatives au suicide et à la contestabilité seront évaluées à compter de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans originale.
- La commission est payée sur la couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans échangée. Veuillez consulter la section relative à la commission ci-dessous.

Option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct

- À tout moment, tandis que le contrat de base et l'avenant d'assurance vie temporaire qui y est annexé sont en vigueur, il est possible d'échanger l'avenant d'assurance vie temporaire pour un contrat d'assurance vie temporaire distinct sur la tête de la même personne assurée, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
- Les mêmes garanties seront payables en vertu de l'avenant au titre du contrat d'assurance vie temporaire distinct. Le montant de la couverture ne peut pas dépasser le montant de la couverture de l'avenant et ne peut pas être inférieur au montant minimal requis en vertu du contrat d'assurance vie temporaire.
- Le contrat d'assurance vie temporaire distinct sera établi selon l'âge à l'établissement original et les taux originaux.
- Les primes qui s'appliqueront au nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent à l'avenant à la date du changement, et sont majorées des frais de contrat supplémentaires que nous

- imputerons à ce moment-là. En fait, la couverture sera maintenue comme elle avait été établie au départ avec l'ajout des frais de contrat.
- Si une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité s'applique au contrat de base, le contrat d'assurance vie temporaire distinct pourrait comporter une disposition d'exonération en cas d'invalidité sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité satisfaisante à condition que :
 - le nouveau contrat d'assurance vie temporaire de la personne assurée ait fait l'objet d'une tarification tenant compte de l'exonération en cas d'invalidité en vertu du contrat de base dont l'avenant d'assurance vie temporaire fait partie, et la personne est assurée par celle-ci;
 - o les primes n'aient pas été exonérées dans le passé;
 - o les primes ne soient pas actuellement exonérées au moment du changement;
 - il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité.
- Si aucune garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité ne s'applique à la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire, une tarification et la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante que nous aurons déterminée seront exigées afin d'ajouter une exonération en cas d'invalidité au nouveau contrat d'assurance vie temporaire.
- Si l'option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct est exercée pendant que les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité, les primes en vertu du nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct deviendront exigibles au moment du changement.
- D'autres avenants et garanties peuvent être ajoutés au nouveau contrat d'assurance vie temporaire, suivant disponibilité et sous réserve de notre approbation. La présentation d'une preuve d'assurabilité que nous aurons déterminée pourrait être exigée.

Résiliation ou expiration du contrat de base (continuation de la couverture)

Si le contrat de base, auquel est annexé un avenant d'assurance vie temporaire, prend fin alors que l'avenant est toujours en vigueur, il se peut que les événements suivants se produisent :

- Si le contrat de base consiste en un contrat d'assurance maladies graves ÉquiVivre, l'assurance vie temporaire sera toujours en vigueur en vertu de l'avenant original et demeurera dans le système en tant que tel avec un ajout des frais de contrat que nous aurons déterminés à ce moment.
 - Les primes ainsi que toutes les garanties qui sont associées à l'avenant seront telles qu'elles sont indiquées à la section intitulée « Particularités de la police » et dans le tableau des primes de la police (en plus de l'ajout des frais de contrat).
 - Si les primes étaient exonérées en vertu d'une disposition d'exonération en cas d'invalidité, elles continueront d'être exonérées au titre de la couverture d'assurance vie temporaire aussi longtemps que dure l'état d'invalidité.

- 2) Dans le cas des régimes d'assurance vie, l'option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct pourrait être offerte. Si cette option est offerte, l'avenant d'assurance vie temporaire sera changé pour un contrat d'assurance vie temporaire distinct en vigueur à la date d'expiration ou de résiliation du contrat de base.
 - Le contrat d'assurance vie temporaire distinct sera établi avec la même durée, le même montant de couverture et la même catégorie de risques que l'avenant d'assurance vie temporaire original, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
 - Les primes qui s'appliqueront au nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent à l'avenant à la date de la résiliation ou de l'expiration, et sont majorées des frais de contrat supplémentaires que nous imputerons à ce moment-là. En fait, la couverture sera maintenue comme elle avait été établie au départ avec l'ajout des frais de contrat.
 - Advenant l'existence d'un avenant de protection pour enfants au contrat se base, il pourra être transféré sous forme d'avenant au nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct et sera traité comme une continuation de la couverture de l'avenant original.
 - Si le nouveau contrat d'assurance vie temporaire de la personne assurée a fait l'objet d'une tarification tenant compte de l'exonération en cas d'invalidité en vertu du contrat de base, et la personne est assurée par celle-ci, le contrat d'assurance vie temporaire distinct peut également contenir une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire à condition que :
 - o les primes n'aient pas été exonérées dans le passé;
 - les primes ne soient pas exonérées au moment de l'expiration ou de la résiliation du régime de base;
 - o il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération de primes.
 - Si les primes sont exonérées en vertu d'une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité, lorsque le contrat de base prend fin, les primes payables au titre du contrat d'assurance vie temporaire distinct seront toujours exonérées, moyennant une preuve continue de l'invalidité totale de la personne assurée. Si la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire n'était pas la personne invalide, les primes au titre du nouveau contrat d'assurance vie temporaire deviendront payables.
 - D'autres avenants peuvent être ajoutés au contrat d'assurance vie temporaire distinct, suivant disponibilité et sous réserve de notre approbation. La présentation d'une preuve d'assurabilité que nous aurons déterminée pourrait être exigée.
 - La titulaire ou le titulaire peut nous faire parvenir une demande par écrit pour mettre fin au contrat d'assurance vie temporaire. La couverture ainsi que toutes les garanties qui y sont associées prendront fin à compter de la date à laquelle nous aurons reçu le préavis.

Les commissions

- La commission versée sur la prime d'un avenant d'assurance vie temporaire est la même que la commission versée sur la prime des régimes d'assurance vie temporaire.
- La commission versée sur une couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans établie en vertu de l'option d'échange de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans est inférieure à celle versée dans le cadre d'une couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans qui a fait l'objet d'une tarification complète.
- Pour de plus amples renseignements concernant les taux de commission crédités sur tous les régimes offerts, veuillez consulter le Barème des commissions A affiché sur le site sécurisé EquiNet^{MD}. Vous avez besoin d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour accéder au site sécurisé EquiNet.

^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque commerciale ou une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.